



77850 HÉRICY

Envoyé en préfecture le 18/03/2021
Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le 18/03/2021
ID : 077-217702265-20210315-VPER2021002-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-002

Le Maire de la commune d'Héricy,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.417-1, R.417-3 et R.417-9, L.2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.6510-5,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,
Considérant la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des véhicules sur les sept emplacements de stationnement sur la rue de Barbeau, entre la rue du Fossé Chevalier et la rue de l'église, devant la maison de santé, à Héricy,
Devant l'obligation de réglementer ce stationnement afin de permettre de disposer de places de stationnement supplémentaires pour permettre un accès aisé à la maison de santé et à la maison de retraite la journée et de laisser ces places disponibles pour les résidents du quartier les soirées.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire VPER 2019-009.

ARTICLE 2 :

Il est institué une « zone bleue » à durée limitée sur les sept emplacements de stationnement sur la rue de Barbeau, entre la rue du Fossé Chevalier et la rue de l'Église, devant la maison de santé, à Héricy. Les places en zone bleue ont des emplacements de stationnement gratuit dont la durée est limitée à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule (de 9 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés).

ARTICLE 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 :

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2021-002 (suite)

ARTICLE 5 :

Il est institué une « zone bleue » à durée limitée sur les sept emplacements de stationnement sur la rue de Barbeau, entre la rue du Fossé Chevalier et la rue de l'Église, devant la maison de santé, à Héricy, à compter du 22 mars 2021.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 2, le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la rue de Barbeau, entre la rue du Fossé Chevalier et la rue de l'Église, devant la maison de santé, à Héricy, à compter du 22 mars 2021. Sera considéré comme abusif sur cette place, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures. Le stationnement de tous les véhicules à moteur est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 7 :

Par dérogation à l'article 2, le stationnement des véhicules des fourgons et des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur la rue de Barbeau, entre la rue du Fossé Chevalier et la rue de l'Église, devant la maison de santé, à Héricy,

ARTICLE 8 :

Les signalisations réglementaires, horizontale et verticale, seront mises en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy.

ARTICLE 9 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur de l'A.R.T. de Melun-Vert Saint Denis - 314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS
- Monsieur le Responsable des Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 15 mars 2021

Le Maire,

Yacqick TORRES

